ARRÊTÉ DU 13 DECEMBRE 2016

DISPOSITIONS PERMANENTES

GESTION DES OBJETS TROUVÉS

Le Maire de la ville d'Aytré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-28 et L. 2212-5,

Vu le Code Civil et notamment l'article 2279-2,

Vu le décret du 2 Mai 1903 relatif aux objets abandonnés sur la voie publique,

Vu la Directive du 04 Février 2004 du Commissariat aux ventes des Domaines sur la reversions des objets trouvés,

N° : 83

Vu l'arrêté n°28 du 5 mai 2010 relatif aux objets trouvés,

Considérant la nécessité de modifier certains articles de l'arrêté n°28 du 5 mai 2010 relatif aux objets trouvés,

Considérant que les objets perdus et trouvés sur le territoire communal de la Ville d'Aytré doivent faire l'objet d'une règlementation.

ARRÊTE :

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°28 du 5 mai 2010.

Article 2 :

Tout objet trouvé sur la voie publique ou dans un lieu public doit être déposé et déclaré au bureau des objets trouvés situé dans les locaux de la Police Municipale, à la Mairie d'Aytré, durant les heures d'ouverture du bureau. Tout dépôt sera numéroté, enregistré et restera à la garde du service gestionnaire pendant les délais prévus aux articles suivants.
Les objets de valeur (bijoux, numéraire...) seront déposés et conservés dans l'armoire forte du poste de Police Municipale.
Un local sera affecté pour les objets encombrants.

Article 3 :

Les pièces administratives, telles que cartes nationales d'identité, de séjour, passeports, permis de conduire..., seront, après vérification d'adresse et après un délai de garde de quinze jours, transmises aux Mairies des communes concernées ou renvoyées en Préfecture.
Les cartes bancaires et les chéquiers seront, après le même délai de garde, transmis aux organismes bancaires concernés.

Article 4 :

Les denrées alimentaires seront immédiatement mises au rebut.
En ce qui concerne les médicaments, après un délai de garde de quinze jours par le service gestionnaire, don en sera fait aux organismes participant aux collectes, pour acheminement vers les associations spécialisées.
Les produits dangereux, toxiques, solides ou liquides, seront confiés aux services du Centre de Secours, sans délai.

Place des Charmilles
BP 30102
17 442 AYTRE Cédex
tél 05 46 30 19 19
fax 05 46 30 19 00
information@aytre.fr
www.aytre.fr

Article 5 :

Les "épaves" susceptibles de détérioration par oxydation, moisissures, telles que papiers, livres, objets de cuir, parapluies, produits cosmétiques, osier, photos, radiographies..., seront conservées par le service gestionnaire pendant un délai de six mois. Passé ce délai, elles seront, en fonction de leur état, soit transmises au service des Domaines à l'unité ou par lot, soit détruites.

Article 6 :

Les vêtements, couvertures et tous objets en tissu, laine, et autres matières textiles, s'ils ne sont pas réclamés et passé le délai de garde de trois mois, seront confiés à une association caritative. S'ils sont en mauvais état ou sales, ils seront immédiatement détruits par le service gestionnaire.

Article 7 :

Les objets métalliques susceptibles d'oxydation tels que clés, outils..., seront, passé un délai de six mois, confiés pour destruction à un service compétent (fonderie, serrurerie...).

Article 8 :

Les montres, appareils photo, téléphones portables, porte-monnaie, portefeuilles, ainsi que les bijoux fantaisies..., seront, après une durée de conservation d'un an, remis au Service des Domaines à l'unité ou par lot.

Article 9 :

Les lunettes solaires ou de vue, après une durée de conservation de six mois, seront données aux centres d'optique, qui les collectent pour les acheminer vers les associations spécialisées.

Article 10 :

Les objets anciens, dits de collection, les valeurs estimées ou non, les objets rares, les pièces de monnaie..., après une durée de conservation de trois ans par le service gestionnaire, seront déposés au Service des Domaines.

Article 11 :

Les valeurs en numéraire seront au terme du délai de conservation de un an, reversées avec procès-verbal à la régie de recette « Droits de place » auprès des Services Techniques de la mairie d'Aytré ;

Article 12 :

Les cycles et les cyclomoteurs trouvés en l'état et ne permettant pas d'être identifiés seront remis au service des domaines à l'unité ou par lot. Pour les 2 roues non récupérés par le service des domaines, ils pourront être cédés à titre gracieux, après un délai de garde de six mois, à une association de réinsertion par la mécanique à des fins de formation et œuvrant en faveur des plus démunis. Un procès-verbal de cession gracieuse sera établi.

Article 13 :

Pour tout objet gardé, précision sera apportée auprès de l'inventeur qu'après les délais de garde règlementaires, il pourra prendre possession de l'objet mais n'en sera propriétaire qu'après le délai de trente ans (délai de prescription acquisitive). Un certificat sera remis à l'inventeur désirant conserver l'objet. S'il y a revendication du propriétaire légitime, celui-ci devra apporter la preuve de son droit de propriété sur les dits objets.

Place des Charmilles
BP 30102
17 442 AYTRE Cédex
tél 05 46 30 19 19
fax 05 46 30 19 00
information@aytre.fr
www.aytre.fr

VILLE D'AYTRÉ
Ville d'Aytré

Aytré

Article 14 :

La remise d'un objet à son propriétaire fera l'objet d'un procès-verbal de restitution.

Article 15 :

L'ampliation sera communiquée à
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
- Madame la Trésorière de la Trésorerie La Rochelle banlieue et amendes,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aytré, le 13 décembre 2016

MAIRIE D'AYTRE (Charente-Maritime)

Le Maire,

Alain TUILLIERE

Place des Charmilles
BP 30102
17 442 AYTRE Cédex
tél 05 46 30 19 19
fax 05 46 30 19 00
information@aytre.fr
www.aytre.fr